



**Arrêté n° 2023-154-BOPSI du 10 mai 2023**

**portant encadrement des supporters à l'occasion du match de football du 13 mai 2023 opposant  
le Stade Lavallois Mayenne Football Club (SLMFC) à l'Association Sportive de Saint-Étienne  
(ASSE)**

**La préfète de la Mayenne,**

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-1 et L. 2215-1;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-18 ainsi que R. 332-1 à R. 332-9 ;

Vu la loi n°2004-374 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence lors d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que le Stade Lavallois Mayenne Football Club (SLMFC) rencontrera l'Association Sportive de Saint-Étienne (ASSE) le samedi 13 mai 2023 à 19h00 à l'occasion de la 35<sup>e</sup> journée de championnat de France de football de Ligue 2 ;

Considérant que cette rencontre sportive va générer un flux de spectateurs importants avec au moins 9000 personnes attendues ;

Considérant que le comportement des supporters de Saint-Étienne est régulièrement de nature à troubler l'ordre public à l'occasion de rencontres à domicile comme lors de déplacements ; qu'il convient ainsi de rappeler les derniers incidents qui se sont produits lors de la rencontre FC Metz/ASSE le 22 avril dernier au cours de laquelle le match a dû être interrompu, ou encore la rencontre ASSE/AJA Auxerre le 29 mai 2022 au cours de laquelle les supporters de Saint-Étienne ont envahi le terrain et ont également introduit des fumigènes dans le stade ;

Considérant également le comportement de certains supporters du stade Lavallois MFC, notamment lors de la rencontre de l'équipe du stade lavallois Mayenne football club (SLMFC) avec celle de l'En avant Guingamp le samedi 29 avril dernier qui ont introduit et allumé des fumigènes au sein de l'enceinte sportive ; que ce comportement n'est pas isolé et s'est produit pendant d'autres rencontres dont celle contre Niort le 5 novembre 2022, que le trouble à l'ordre public est donc caractérisé ; qu'ainsi le risque de réitération et de trouble à l'ordre public sont avérés à l'occasion de cette rencontre ;

Considérant le nombre de supporters stéphanois attendus ;

Considérant le classement du match par la Division nationale de Lutte contre le Hooliganisme en niveau 1 ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le samedi 13 mai 2023, les supporters de l'Association Sportive de Saint-Étienne (ASSE) pourront assister à la rencontre contre le Stade Lavallois Mayenne Football Club (SLMFC) au stade Francis Le Basser à Laval dans la limite de 600 supporters maximum, dans le parcage prévu à cet effet et selon les modalités suivantes :

- les supporters devront être détenteurs d'un billet acheté préalablement auprès de l'ASSE,
- un point de rendez-vous obligatoire pour les supporters arrivant en bus et minibus est fixé le samedi 13 mai 2023 à 16h45 à la sortie de l'autoroute A81 – péage LAVAL 3 à Louverné,
- les supporters seront escortés à 17h00 par les forces de sécurité intérieure du point de rendez-vous au parking visiteurs du stade Francis le Basser selon un itinéraire imposé par les forces de l'ordre,
- à compter de leur arrivée au stade Francis Le Basser et jusqu'au moment de leur départ, les supporters de l'ASSE ne pourront sortir du parcage visiteurs,
- à la fin de la rencontre, les supporters rejoindront sans délais le parking visiteurs. Ils seront à nouveau escortés pour rejoindre l'autoroute.

**Article 2** : Le samedi 13 mai 2023 de 12h00 à 00h00 sont interdits, dans l'enceinte et à l'intérieur du périmètre défini en annexe, la possession, le transport et l'utilisation de tout article pyrotechnique et fumigène et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

**Article 3** : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au représentant des supporters ASSE et transmis au directeur sûreté et sécurité du stade Lavallois MFC. Une copie sera également transmise au maire de Laval.

La préfète  
  
Marie-Aimée GASPARI

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé auprès de la préfète de la Mayenne – 46, rue Mazagran – CS 91507 – 53015 Laval,
- **un recours hiérarchique**, adressé à : Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08,
- **un recours contentieux**, adressé au président du tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex 01. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

# ANNEXE 1

